

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE PARTIE DU DOMAINE COMMUNAL POUR
PARCOURS ACROBATIQUE EN HAUTEUR (PAH)**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Eugène CARO, Maire de Beaussais-sur-Mer, dûment habilité par le conseil communal, conformément à la délibération du

Ci-après dénommée « La commune » d'une part

ET

La société Monsieur Madame : Gérant de la dont le siège est situé N) SIRET Code APE, agissant au nom et pour le compte de ladite société

Ci-après dénommée « le titulaire » d'autre part

PRÉAMBULE

La commune de Beaussais-sur-Mer dispose de terrains situés dans les Vallées Bonas, d'une superficie d'environ 20.000 M² qu'elle souhaite mettre à disposition par le biais d'une autorisation d'occupation temporaire, précaire révocable du domaine public, conformément à l'ordonnance N° 2017-52 du 19 avril 2012 relative à la propriété des personnes publiques.

Sélection préalable à la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public, En application de l'article L.212211 du code général de la propriété des personnes publiques.

L'appel à candidature lancé a pour objet une autorisation d'occupation temporaire d'une emprise sur le domaine public en vue de l'exploitation commerciale d'un parcours acrobatique en hauteur.

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE PARTIE DU DOMAINE COMMUNAL POUR PARCOURS ACROBATIQUE EN HAUTEUR (PAH)

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Désignation

La commune de Beaussais-sur-mer autorise la société à occuper temporairement une partie du domaine communal, à titre précaire et révocable. Cette partie du domaine communal est constituée par les terrains désignés à l'article 2, sur lesquels ladite société exploitera, à ses frais et risques, un parcours acrobatique en hauteur.

Ce site des Vallées de la Bonas a obtenu son classement par le préfet en ZAPEF (Arrêté préfectoral de 2017)

ARTICLE 2 - Désignation

La commune autorise l'occupation du bien suivant : un terrain situé dans les Vallées de la Bonas figurant au cadastre à savoir :

- Sections : AO 0399, AO 0405, AO 0406, AO 0407, AO 0408, AO 0409, AO 0410 et AO 0420
- Superficie : 20.000 m² environ

La surface mise à disposition : superficie de 20.000 M² sur le domaine des Vallées de la Bonas d'une superficie totale de 20.000 M², conformément au plan annexé à la présente.

L'attributaire ne pourra en aucun cas dépasser les limites fixées par la délibération.

La commune interdit sauf motif d'intérêt général, toute modification de parcours.

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE PARTIE DU DOMAINE COMMUNAL POUR PARCOURS ACROBATIQUE EN HAUTEUR (PAH)

ARTICLE 3 - Modalités de l'autorisation

3.1 L'attributaire déclare avoir parfaite connaissance du bien sus désigné, le prendre dans son état, sans recours contre quiconque pour quelque cause que ce soit.

3.2 Ladite convention d'occupation temporaire obéit aux règles suivantes :

-- L'attributaire utilisera les biens sus désignées exclusivement pour l'exploitation d'un parcours acrobatique en hauteur et d'autorisation d'urbanisme.

- L'attributaire s'engage à ne créer aucun problème de cohabitation.

- L'attributaire devra se conformer en permanence aux lois et règlements attaché à la destination susvisée notamment en matière de sécurité des équipements, norme AFNOR (NF EN 15567-1 et NF EN 15567-2), mais aussi d'information du public.

- L'attributaire s'engage à obtenir toutes les assurances, certification agrément techniques nécessaires à l'exploitation du parc acrobatique en hauteur.

- L'attributaire s'engage à respecter l'obligation de déclaration en qualité d'établissement d'activité physique et sportive auprès de la direction départementale de la Jeunesse et des Sports.

- L'attributaire effectuera, à ses frais exclusifs, Les travaux d'entretien et de réparation ainsi que toutes les adaptations et aménagements du parc acrobatique en hauteur rendue nécessaire par les normes requises, prescrite par des dispositions légales, réglementaires ou administratives, quelle que soit la nature des travaux de mise en conformité et dans le respect des délais accordés. Les travaux réalisés devront permettre le maintien de l'ensemble des agréments existant à ce jour.

- L'attributaire s'engage à renouveler chaque année le classement du site en site ZAPEF En collaboration avec la commune afin de permettre l'utilisation du site lors des périodes estivales pendant lesquelles les espaces forestiers sont normalement fermé au public pour risque d'incendie.

En outre, s'agissant du domaine communal, le preneur ne pourra pas prétendre revendiquer le bénéfice de la législation concernant les baux commerciaux.

ARTICLE 4 - Conditions financières

L'autorisation est consentie et acceptée, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après et moyennant une redevance annuelle fixé à, révisable chaque année, en fonction de la variation de l'indice INSEE du coût de la construction (ICC).

L'indice de référence étant le dernier connu à la date de la signature de la présente convention, soit celui du

La redevance se paye annuellement, le 01 janvier de chaque année.

Le paiement des redevances s'effectuera au titre de recette correspondant émis par la commune, par virement bancaire ou Postale, conformément à la loi.

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE PARTIE DU DOMAINE COMMUNAL POUR PARCOURS ACROBATIQUE EN HAUTEUR (PAH)

ARTICLE 5 - Maintenance et entretien des lieux

5.1 L'attributaire vérifiera que les intervenants possèdent toutes les qualifications professionnelles et assurances requises.

5.2 L'attributaire devra se soucier du respect du site et de l'environnement. Il devra maintenir le site en parfaite état de propreté et prendre toutes les mesures de protection contre l'incendie.

5.3 En cas de non-respect de ces dispositions, le preneur peut être immédiatement mis en demeure de s'y conformer. Dans l'hypothèse où le preneur ne n'y conforme pas, l'autorisation pourra être résiliée.

ARTICLE 6 – Incessibilité des lieux

La présente autorisation d'occupation, consentie sur le domaine public est incessible, inaliénable et imprescriptible et est accordée à la seule société et ne pourra être cédée à un tiers.

ARTICLE 7 – Responsabilité de l'occupant

7.1 L'attributaire sera tenu de conserver les lieux en bon état permanent d'entretien et d'usage.

À défaut d'exécution par le preneur de ses obligations de réparation et d'entretien, la commune pourra se substituer pour les exécuter. Toute démarche en recouvrement pour être effectuée, nonobstant la résiliation de la présente autorisation.

7.2 L'attributaire ne pourra exercer aucun recours contre la commune en cas d'accidents et/ou dommages, quels qu'ils soient survenant à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, aux prestataires, aux tiers ou quelconque intervenant pour son compte ainsi qu'aux tiers du parc acrobatique en hauteur.

7.3 L'attributaire ne pourra, par ailleurs, se prévaloir d'aucune indemnité de la part de la commune en cas d'obligation de fermeture du site pour risques exceptionnels d'incendie de forêt.

7.4 L'attributaire s'engage à garantir la commune contre tous recours quels qu'ils soient, à la suite d'accident ou de dommages survenus dans le cadre de l'autorisation d'occupation.

De même, la commune n'assumant en aucun cas la surveillance des lieux mis à disposition du preneur, elle est dégagée de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque de perte ou de dommage survenant aux personnes et/ou aux biens.

Il en résulte que le preneur se charge, en usant au maximum des moyens dont il dispose de faire respecter l'ordre, la sécurité, la tranquillité des usagers et du public.

La société veillera au respect du Code du travail en ce qui concerne ses salariés.

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE PARTIE DU DOMAINE COMMUNAL POUR PARCOURS ACROBATIQUE EN HAUTEUR (PAH)

ARTICLE 8 – Assurances

Le preneur souscrira les assurances couvrant tous les risques susceptibles de résulter de l'utilisation des droits conférés par la présente autorisation ; une attestation d'assurances sera adressée à la commune au début de chaque année d'exploitation.

ARTICLE 9 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation d'occupation temporaire à titre précaire et révocable est consentie pour une durée de **xxxxx** ans, à compter du **.../.../.....**

Étant bien précisé que L'attributaire ne pourra se prévaloir à son maintien à l'issue de cette durée.

A l'expiration de la présente autorisation, le preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 10 – Résiliation de l'autorisation

La présente autorisation est révocable de droit à tout moment, sans aucune indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des obligations énoncées aux présents articles.

L'attributaire pourra solliciter la résiliation de l'autorisation avant le terme convenu, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par exploit d'huissier, en respectant un préavis de 6 (six) mois et sans pouvoir prétendre à quelque indemnité que ce soit.

L'attributaire restera tenu au règlement des charges pendant la durée du préavis.

ARTICLE 11 – Remise en état des lieux

Les équipements resteront la propriété pleine et entière de la société exploitante au terme de l'autorisation d'occupation temporaire.

En cas de résiliation ou à la fin de la présente convention, le preneur sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif ou dans un état compatible avec la gestion forestière, sauf accord express de la commune.

Un état des lieux contradictoire sera dressé à cet effet.

Faute par le preneur de satisfaire à cette condition dans le délai d'un semestre, les travaux seront exécutés à ses frais.

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE PARTIE DU DOMAINE COMMUNAL POUR
PARCOURS ACROBATIQUE EN HAUTEUR (PAH)**

ARTICLE 12 - Litiges

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente autorisation d'occupation temporaire seront de la compétence du tribunal administratif de Rennes.

Fait en deux exemplaires originaux.

Fait à Beaussais-sur-Mer,

Le/...../.....

M. Mme :
Pour la société :

Eugène CARO
Maire de Beaussais-sur-Mer